

RECHERCHES
SUR LES MONNOIES

FRAPPÉES DANS LES PROVINCES DES PAYS-BAS,

AU NOM ET ARMES DES DUCS DE LA MAISON DE BOURGOGNE, COMTES DE FLANDRE,

Par M. Gérard,

LUES A LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1786

DE L'ACADÉMIE DE BRUXELLES.



Gand,

L. HEBBELYNCK, IMPRIMEUR DU MESSAGER DES SCIENCES ET DES ARTS,
Vieille Citadelle, N° 48.

—
1838.

Recherches

SUR LES MONNOIES FRAPPÉES DANS LES PROVINCES DES PAYS-BAS,
AU NOM ET ARMES DES DUCS DE LA MAISON DE BOURGOGNE,
COMTES DE FLANDRE,

Par M. Gérard,

Lues à la séance du 4 décembre 1786 de l'Académie de Bruxelles (1):

« S'il y a quelque chose dans le monde, dit M. le Blanc, dans son *Traité historique des Monnoies de France* (2), qui doit être immuable, c'est la monnoye, puisqu'elle est la mesure de tout ce qui entre en commerce parmi les hommes. . . . Cependant cela n'a pas empêché que la monnoye, qui est la plus précieuse et la plus importante des mesures, n'ait changé en France presque aussi souvent de valeur, que nos habits ont accoutumé de changer de mode. »

Je ne puis être à tous égards du sentiment de ce savant auteur; il est des circonstances où le changement de la

(1) Aujourd'hui que le goût de la Numismatique se développe de jour en jour chez nous, nous avons cru rendre service à ceux qui s'occupent de cette science, en réimprimant la présente notice dans le *Messager*. Cette petite dissertation n'avait été publiée jusqu'ici que dans le 5^e volume des anciens Mémoires de l'Académie de Bruxelles, qui est excessivement rare.

Note de la Rédaction.

(2) Page 23 des Prologomènes.

valeur des monnoies est inévitable ; il est même souvent nécessaire : l'abondance ou la disette de l'un ou de l'autre des métaux dont les monnoies sont composées, doit opérer ce changement, et un souverain qui serait assez mal-adroit de ne pas donner à ses monnoies une valeur proportionnée au prix que se vendent les métaux dont elles sont composées, verrait bientôt disparaître ses monnoies, qui n'ayant point de prix fixe, seraient l'objet d'un agiotage continu, dont les suites seraient la ruine d'une partie de ses sujets. S'il résulte des inconvénients par le changement des monnoies, ce n'est que lorsqu'un prince, sans avoir égard à la valeur que l'or et l'argent ont dans le commerce, et uniquement pour se procurer un secours de ses sujets, altère le poids de l'aloi de ses monnoies, et leur donne le même cours qu'elles avaient auparavant ; l'avantage qu'il en retire, n'est que momentané ; ses monnoies sont décriées chez l'étranger ; le prix de toutes les denrées augmente subitement dans ses états ; le commerce y languit, et après avoir appauvri ses sujets, il est enfin obligé d'interdire le cours de ses monnoies, et d'en faire fabriquer de nouvelles.

Les deux comtes de Flandre prédécesseurs immédiats des ducs des Bourgogne dans ce comté, ainsi que ces ducs, firent souvent cette opération ruineuse. Louis, dit de Nevers, fit fabriquer depuis 1334 jusqu'en 1337, des deniers blancs, à 10 deniers 6 grains d'aloi ; en 1343, des deniers d'argent, à 8 deniers d'aloi ; et en 1346, des deniers d'argent, à 7 deniers 16 grains d'aloi.

Louis, dit de Male, son successeur, fit fabriquer des gros à différents titres ; les premiers qu'il fit frapper depuis l'année 1346 jusqu'en 1349, étaient de 7 deniers, moins un demi-grain d'aloi ; il en diminua successivement le titre, au point que ceux qu'il fit fabriquer en 1383, n'étaient qu'à 5 deniers 18 grains d'aloi.

Les lions d'argent que ce comte fit fabriquer en 1364,

étaient de 8 deniers d'aloï; et ceux qu'il fit fabriquer en 1373, n'étaient que de 6 deniers maille d'aloï.

Les monnoies d'or qu'il fit frapper, n'essuyèrent pas moins d'altération: celles qu'il fit fabriquer en 1349, étaient à 23 $\frac{1}{2}$ carats d'aloï; celles qu'il fit frapper en 1350 et 1351, n'étaient qu'à 23 $\frac{1}{4}$ carats d'aloï, et les écus d'or qu'il fit fabriquer en 1357, n'étaient qu'à 21 carats fin d'aloï; il fit fabriquer, en 1349, des moutons d'or à 23 $\frac{1}{2}$ carats d'aloï; il en fit fabriquer ensuite à 23 $\frac{1}{4}$, à 22 $\frac{1}{4}$, à 19 $\frac{1}{2}$, et finalement à 19 $\frac{1}{4}$ d'aloï: ces moutons étaient respectivement de 52 $\frac{1}{2}$, de 53, de 53 $\frac{1}{2}$ et de 53 $\frac{2}{4}$ de taille au marc de Troyes.

N'ayant jusqu'ici pu me procurer assez d'actes, pour traiter des monnoies de ces deux comtes et des comtes de Flandre, leurs prédécesseurs, j'ai borné mes recherches aux monnoies que les ducs de Bourgogne, comtes de Flandre, ont fait frapper dans ces provinces.

Ces comtes sont au nombre de quatre. Philippe, dit le Hardi; Jean, sans Peur; Philippe-le-Bon, et Charles, dit le Téméraire ou le Hardi. Le premier commença à régner sur une partie des Pays-Bas en 1384, et le dernier mourut l'année 1477.

Les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de Flandre, ne parlent que superficiellement des monnoies de ces ducs, et ce qu'ils en disent n'étant d'ailleurs pas toujours exact, j'en ai tiré peu de secours, et je n'aurais pas entrepris d'écrire sur les monnoies des ducs de Bourgogne, comtes de Flandre, si par un heureux hasard je n'avais eu accès aux comptes des maîtres des monnoies de ces princes, et à d'autres comptes du XIV^e et XV^e siècles: ce sont-là les sources dans lesquelles j'ai puisé, et les seules d'après lesquelles l'on peut donner exactement les poids et titre de leurs monnoies; l'on n'a point la même certitude à cet égard, en faisant peser et faire l'essai des monnoies mêmes,

tant parce qu'elles peuvent être usées, que parce que les souverains des Pays-Bas ont dans différents temps fait fabriquer des deniers portant les mêmes noms, les mêmes empreintes et les mêmes légendes, dont le poids et le titre étaient différents, ainsi que je l'ai prouvé à l'égard des monnoies du comte Louis, dit de Male, et que je le prouverai encore dans la suite de ces recherches.

Le défaut d'une collection d'anciennes monnoies fabriquées dans les Pays-Bas, m'a empêché de donner la description de toutes celles dont je fais mention : la description que je donne de quelques-unes de ces monnoies, est faite d'après les gravures que j'ai trouvées à la suite de quelques anciennes ordonnances et instructions sur les monnoies, et dans l'ouvrage que M. Van Alkemade a publié, en flamand, sur les monnoies des comtes et comtesses de Hollande.

Il ne m'a pas été possible de rassembler les ordonnances que les ducs de Bourgogne ont fait émaner sur les monnoies : je donne par extrait celles que j'ai pu découvrir ; mais je dois prévenir, que les copies dont je les ai tirées n'étaient point authentiques, et que quelques-unes m'ont paru défectueuses.

J'ai ajouté les prix que les grains se vendaient en Flandre pendant le règne des ducs de Bourgogne, d'après des actes du temps, afin qu'on puisse les comparer avec la valeur de l'argent.

Des Monnoies frappées sous Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre.

Philippe, surnommé le Hardi, quatrième fils de Jean, roi de France, né à Pontoise le 5 janvier 1342, obtint du roi son père le duché de Bourgogne en 1366, et il épousa, en 1369, Marguerite, fille de Louis II de ce nom, dit de Male, comte de Flandre.

Louis étant décédé au mois de janvier 1384, le comté de Flandre passa à Marguerite sa fille, et à Philippe son époux, qui furent reconnus en qualité de comtes de Flandre, en la ville de Bruges, le 28 avril suivant, lorsqu'ils y jurèrent de conserver les anciennes lois, privilèges et usages de la province.

Philippe mourut à Halle, en Hainaut, l'année 1404; il laissa, dit Monstrelet (1) des dettes si considérables, que la duchesse Marguerite, sa veuve, renonça à sa succession mobilière, et suivant l'usage du temps, elle mit sur le tombeau de son mari une ceinture, une bourse et des clefs.

De Meyer rapporte dans ses Annales de Flandre (2), que le duc Philippe et Jeanne, duchesse de Brabant, firent forger pendant l'année 1384, une nouvelle monnoie, qui avait cours tant en Flandre qu'en Brabant; mais cet historien, d'ailleurs très-exact, paraît avoir ignoré que ce fut en suite d'une convention faite entre ces deux princes.

Je ne crois point que cette convention ait été imprimée, et comme elle est très-intéressante pour l'Histoire monétaire des Pays-Bas, sous le règne du duc Philippe le Hardi, j'en insère ici l'extrait :

« Philippe fil du roy de France, duc de Bourgogne, conte de Flandres, etc., à tous ceux qui ces présentes verront salut : savoir faisons que nous voulans et désirans garder, maintenir et continuer la bonne amour et affection que notre très-chière tante, la duchesse de Brabant, etc., a eu en temps passé et présentement a, à nous et à notre très-chière et très-amée compaignie, etc., avons ordonné et consenti, ordonnons et consentons par la teneur de ces présentes, les articles et ordonnances autrefois pourparlées sur le fait de la monnoye entre notre

(1) Livre I, sous l'année 1404.

(2) Meyeri Annales Flandriæ, sub anno 1384.

» dite tante et ses gens, d'une part, et nous et nos gens,
» d'autre part, que la forme et teneur comme s'ensuit.

» Premièrement on fera deniers blancs d'argent appellés
» doubles gros qui auront cours pour deux gros pièce, à
» six deniers argent du roy et de quatre sols deux deniers
» de poids au marc de Troyes, qui font deux marcs et demi
» pour marc d'argent, vaillant huit sols quatre deniers de
» doubles gros, et donnera l'on à tous marchans pour marc
» d'argent, sept sols deux deniers desdits doubles gros et au
» seigneur pour son droit seigneurial six deniers doubles
» gros, et au maitre pour faire l'ouvrage huit deniers dou-
» bles gros, et seront ouvrez à deux grains de remède et
» une demie pièce au marc.

» Item, se feront aussi simples gros du même aloy et
» poid à l'advenant.

» Item deniers d'or à 23 1/2 carats d'or fin en alloy et
» de 50 1/2 pièces en taille au marc de Troyes, qui auront
» cours pour quarante gros dessus dits. . . vaillant lesdits
» 50 1/2 pièces d'or, huit livres, huit sols, quatre deniers
» gros, et donnera l'on à tous marchans pour marc d'or,
» huit livres deux sols gros : au seigneur, pour son droit
» seigneurial, quatre sols gros; au maitre particulier, pour
» l'ouvrage, deux sols quatre deniers gros; à un quart de
» carat de remède et demi esterlin en poid.

» Et vaudra le franc de France, trente desdits gros, les
» doubles gros, appellés valtacons, quatre esterlins et le
» petit gros ayant cours à présent, vaudra dix-huit mites.

» Item est ordonné que ledit maitre particulier de mon-
» noye, sera tenu de prendre tout or de Flandre pour fin,
» c'est assavoir lyons rampans, matelées, écus vieux, faits
» à Gand, pieters, doubles moutons, florins d'Allemagne
» et tel or, etc.

» Et semblablement franc de France, s'ils ne sont con-
» trefaits, moutons, georges, angeles, couronnes, panel-

» lions, Lyons petits moutons fins, dont l'on rabat trois
» oboles en France, seront tous prins pour bon.

» Item que la monnoye ordonné par notre dit seigneur
» et par madame de Brabant ait son cours par le pays de
» Flandres et de Brabant, et que toutes les marchandises
» se venderont et acheteront de ladite monnoie.....

» Lesquels articles et ordonnances faites et pourparlées,
» comme cy-dessus est écrit et déclaré, nous aiant agréa-
» bles, promettons en bonne foy à tenir et accomplir selon
» leur forme et teneur, etc. Donné à Paris le 16 juillet 1384.»

Jeanne, duchesse de Brabant, donna des semblables lettres.

D'après cette convention, la duchesse de Brabant et le duc de Bourgogne firent frapper des monnoies dans leurs états. Je parlerai de celles de la duchesse, dans le mémoire concernant les monnoies frappées en Brabant.

L'on trouve dans des manuscrits du temps, que le duc Philippe fit forger, pendant l'année 1384, à Malines, où la monnoie de Flandre avait été transportée du temps de Louis de Male, à cause des troubles dont la Flandre était agitée, des monnoies en son nom, que la duchesse de Brabant avait part dans le bénéfice de la monnoie qui se fabriquait à Malines, comme le duc de Bourgogne, comte de Flandre, avait part dans le profit des monnoies que la duchesse faisait fabriquer dans ses états.

Les monnoies qu'on fabriqua à Malines, sont un denier d'or, nommé double écu, de 50 $1\frac{1}{2}$ de taille au marc de Troyes, et de 23 $1\frac{1}{2}$ carats d'or fin en aloy, dont le duc prenait pour son droit seigneurial du marc d'or fin 4 sols gros.

Ces pièces avaient cours pour quarante gros la pièce, le franc d'or de France compté pour trente gros.

Des doubles gros d'argent de 4 sols 2 deniers de taille, ou 50 pièces au marc, poids de Troyes, et de 6 deniers

d'aloï argent du roi, dont le duc de Bourgogne prenait six desdits doubles gros par marc pour son droit seigneurial.

La ville de Gand ayant fait sa paix avec le duc de Bourgogne, en décembre 1385, la monnoie de Flandre y fut transférée de Malines peu de temps après.

On lit dans l'ancienne Chronique de Flandre (en flamand) qu'en 1387 le duc Philippe et la duchesse de Brabant firent fabriquer à Gand des deniers nommés *Roosebekers guldenen* (1).

De Meyer, dans ses *Annales de Flandre* (2), rapporte que Philippe et Jeanne de Brabant firent frapper une nouvelle monnoie d'or et d'argent, qu'on nommait *Roosebekers*, lesquels avaient cours en Flandres et en Brabant; qu'il fut défendu par un édit, daté du 17 avril 1387, de donner ni recevoir d'autre monnoie à la foire de Bruges, et qu'on défendit en même temps de recevoir dans le comté de Flandre les monnoies frappées sous le comte Louis dit de Male, ce qui occasionna des rumeurs parmi le peuple.

Wielant (dans ses *Antiquités de Flandre*) dit que Philippe le Hardi fit fabriquer une monnaie blanche, et entre autres *Roosebekers*, comme avait aussi fait Louis de Male, et on lit on lit dans les *Chroniques et Annales de Flandre*, par Oudegherst (3) : « que le susdit duc . . . fit aucunes » ordonnances touchant la monnoye, reduisant par icelles » les nobles qu'estoient premierement forgez a cinc solz de

(1) Int jaer ons Heeren 1387 soe waren te Ghendt gheslegen die *Roosebekers guldenen* ende ooc selvere penningen, die welke was de munte van twee landen van Vlaenderen ende van Brabant. *Excellente Chronijcke van Vlaenderen*, pag. 76 verso.

(2) Gandavi per Philippum et Joannem Brabantinam, cusi novi nummi, tam aurei quam argentei, quibus Rosebecani nomen inditum. *Meieri Annales Flandriæ*, pag. 208.

(3) Pag. 312 verso.

» gros et montez jusques à sept soulds six deniers de gros, a
» six semblables solz, deffendant que de la en avant nulle
» autre monnoye eust cours au pais de Flandre que lesdicts
» noble et le denier d'argent que lors il fit forger au chas-
» teau de Gand, appellé Roosebeckers à deux gros, le demy
» à un gros, avec aucunes autres particularités plus au long
» reprinses par lesdicts ordonnances. »

Louis, dit de Male, comte de Flandre, avait aussi, selon De Meyer, fait fabriquer une monnoie d'argent, nommée Roosebekers (1), que je crois être les doubles gros sur lesquels il y avait des chapeaux et des roses, dont il est fait mention dans l'ordonnance du mois de janvier 1389, rapportée ci-après par extrait.

Pendant l'année 1388, l'on fabriqua dans le château de Gand des nobles d'or de 23 carats et 9 grains d'alloy, et de 31 pièces et deux tiers au marc de Troyes : des demis et des quarts de nobles. Les nobles avaient cours pour 8 sols, 6 gros et les demis et quarts à proportion.

Des pièces de deux gros, d'un gros et d'un demi gros, et des deniers d'or nommés angles ou anges, deniers qui, ainsi que les angelots d'Angleterre, prirent leur nom de l'ange qui y était représenté debout, tenant d'une main l'écusson des armes de Bourgogne, de l'autre un écusson avec les armes de Flandre, et la legende :

† PHILIPPUS DEI GRA. DUX BURG. COM. FLANDRI.

Sur le revers il y avait une croix ornée, entre les bras de laquelle il y avait quatre lions, et la croix était entourée de la légende suivante :

† BENEDICTUS QUI VENIT IN NOMINE DOMINI.

Selon l'ouvrage intitulé : Instructions pour les chan-

(1) Cudit et prætereā argenteos nummos, dictos Rosebecanos. *Meyeri Annales Flandriæ*, pag. 200.

geurs, imprimé à Anvers en 1683, les anges d'or étaient de 28 carats 6 1/2 grains d'aloi, et pesaient 3 esterlins 11 as. N'ayant rien trouvé dans des manuscrits du temps, concernant l'aloi et la taille de deniers d'or nommés anges, j'ai été obligé de m'en rapporter à ces instructions.

L'on voit par les évaluations des monnoies des années 1389 et 1392, rapportées ci-après, que lesdits anges avaient cours en 1389 pour 45 gros, et en 1392 pour 46 gros.

Le duc de Bourgogne(1) et la duchesse de Brabant firent, pendant l'année 1389, une nouvelle convention, selon laquelle la duchesse devait cesser de faire battre monnoie dans ses états, et remettre tout le billon qu'on y recevrait à la monnoie du duc, qui de son côté lui cédait la moitié du profit qu'il aurait sur les monnoies qu'il ferait fabriquer. Il fit forger ladite année des nobles qui avaient cours pour six sols gros, des pièces de deux gros, des pièces d'un gros, et des deniers noirs, nommés mittes, dont les vingt-quatre avaient cours pour un gros, et il fit publier, au mois de janvier 1389, une ordonnance sur le cours de ses monnoies, et un règlement sur leur prix.

Il dit dans le proëme de l'ordonnance, que les édits qu'il a fait émaner sur le cours des monnoies, n'ont point été observés, que les monnoies d'or sont beaucoup haussées et haussent de jour en jour, au grand préjudice de ses sujets, et au détriment du commerce, et il s'énonce ensuite en ces termes :

« Nous par tres-grande et meure deliberation de conseil
 » avons ordonné que notre noble de Flandres aura cours
 » pour six sols de gros la piece et de faire ouvrer en nostre

(1) Wielant, dans ses *Antiquités de Flandre*, dit que Philippe le Hardi, comte de Flandre, fit forger des nobles de 32 au marc, et de 23 1/2 carats.

» chastel de Gand certains deniers d'argent appelez dou-
 » bles gros, gros et demis gros et aussi mittes, dont les 24
 » feront le gros, a l'avenant et a la valeur dudit noble et sur
 » les ordenances et de deffences qui s'ensuivent, c'est assa-
 » voir que nous commandons et deffendons estreictement
 » que aucune monnoye d'or ou d'argent n'ait cours dores-
 » navant en nostre dit pays de Flandres, soit en achetant
 » ou en vendant ou en autre maniere quelconque fors le
 » noble d'or de notre dite forge et coing pour six sols de
 » gros et le dernier d'argent qui se fera pour deux gros et
 » aussi la monnoye de mons.^r le roy, c'est assavoir les francs
 » et couronnes et celles qui auront cours par l'ordenance
 » dudit mons.^r le roy au temps avenir et les monnoyes d'or
 » et d'argent du temps passé faictes et forgées, à la mon-
 » noye de feu nostre tres-chier seigneur et pere le conte
 » de Flandres cui Dieu pardoint, et a la nostre, lesquelles
 » seront evalluees a l'advenant de la value dudit noble de
 » six sols de gros laquelle evaluation peult apparoir par les
 » ordenances et evaluations sur ce faictes. »

L'on a vu ci-dessus que le noble d'or, évalué par l'or-
 donnance à 6 sols de gros, avait auparavant cours pour
 huit sols et six gros; une diminution si considérable aurait
 ruiné quantité de particuliers, si elle avait eu un effet ré-
 troactif; mais le duc remédia à cet inconvénient, en déclara-
 nt par la même ordonnance : « que toutes manières de
 » debtes desquelles jours sont passés ou à venir, on les
 » payera au pris d'un noble de huit sols six deniers de
 » gros, et chacun joira de son jour de terme, par ainsi,
 » que se aucuns eust presté à aultre ou deubt deniers d'or,
 » soient par obligation ou par promesse on les payera, à
 » quelque heure que ce soit, par pareils deniers d'or ou la
 » value selon la manière de l'obligation ou promesse non-
 » obstant l'ordenance dessus dicte. »

Cette ordonnance était suivie d'un réglemēt intitulé :

« Cy-après ensuivent les pris et valeurs des deniers d'or
» et d'argent que les changeurs de Flandres donront à toutes
» gens grans et petits de quel estat ou condition qu'ils soient
» au pris de six soulds gros le noble de Flandres que nostre
» redoubté seigneur le duc de Bourgogne conte de Flan-
» dres fait faire et forger en son chastel à Gand a° 1389. »

On y lisait ensuite :

« Premièrement le noble de nostre dit seigneur dessus
» dict se vaudra et recevra pour six soulds de gros, desdicts
» gros nouvellement faicts et ordonnez par nostre dit sei-
» gneur à la requeste de son pays de Flandres.

» Item francs de France, et francs de Flandres faicts à
» Gand auront cours pour 33 gros.

» Item, la couronne de France, que de present se faict
» en France aura cours pour 36 gros 2 esterlings.

» Ces trois monnoies d'or dessus dictes auront cours au
» pays de Flandres pour les pris dessus dictes justement et
» non pour plus; sur les paines ordonnées par nostre dit
» seigneur et ses bonnes villes et pays de Flandres.

» Item, les lions de Flandres, faicts à Gand, auront cours
» pour quarante-sept gros et demi.

» Item, les heaumes de Flandres, appelez Rampans,
» faicts à Gand auront cours pour 59 gros.

» Item, les escus vies de Flandres faicts à Gand, auront
» cours pour 39 gros et demi.

» Item, les premiers escus faicts à Malines, sur la forme
» des vies escus faicts à Gand, auront cours pour 37 gros 2
» esterlings.

» Item, les darrains escus faicts à Malines, sur le coing
» dessusdict, auront cours pour 35 gros.

» Item, les doubles escus faicts à Malines et à Louvaing
» auront cours pour 42 gros 2 esterlings.

» Item, les petits doubles heaumes faicts dernièrement à
» Gand, auront cours pour 36 gros.

» Item, les angles (1) faicts à Gand et à Louvaing auront
» cours pour 45 gros.

» Item, les moutons de France auront cours pour 41
» gros.

» Item, les escus vies de France, auront cours pour 40
» gros.

» Et est assavoir que les deniers d'or dessusdicts auront
» cours et payement pour les pris dessusdicts. »

L'on trouve ensuite dans ledit réglemant la liste et va-
leur des monnoies d'or, dont le cours était défendu en
Flandre; après quoi on y lit :

« Cy-après s'ensuivent les deniers d'argent qui auront
» cours en payement au pays de Flandres; le pris qu'ils
» vauront entre les marchans et autres gens estans au pays
» de Flandres.

» Premier : monseigneur a ordonné un denier nouvel
» d'argent au pris de six sols le noble, lequel denier aura
» cours pour deux gros la pieche.

» Item, mondit seigneur a ordonné estre fait gros et
» demi gros dont les deux gros vauldront justement ung
» des doubles gros dessusdicts et les deux des demis gros
» ung gros dessusdicts.

» Item, mondit seigneur a ordonné estre fait deniers
» noirs appelez mittes de Flandres dont les 24 auront
» cours pour ung gros dessusdict, et les 48 pour un double
» gros dessusdict.

» Cy-après sont évalués les deniers d'argent qui se re-
» cevront et vaudront pour le pris qui s'ensuit en paye-
» ment.

» Premiers les doubles gros heaumés, dernièrement faicts,
» auront cours pour 5 esterlings la pieche.

(1) Angès.

» Item, les vies gros de Flandres, au lion rampant, auront cours pour 28 mittes la pieche.

» Item, les petits gros de Flandres au lion heaumé auront cours pour 20 mittes la pieche.

» Item, les doubles gros dernièrement faicts, auront cours pour 4 esterlings la pieche.

» Item, les petits gros, dont les deux vallent ung des doubles gros dessusdicts auront cours pour 2 esterlings la pieche.

» Item, les doubles gros à l'aigle qui ont l'escu de Bourgogne, de Flandres, auront cours pour 5 esterlings la pieche.

» Item, les gros à icelle enseigne auront cours pour 20 mittes la pieche.

» Item, les doubles gros où il y a chapiaux et roses, l'escu de Brabant et l'escu de Bourgogne auront cours pour 2 gros la pieche.

» Item, les gros à icelles enseignes auront cours pour un gros.

» Item, les placques, appellés doubles gros, qui présentement se font à Oye, 28 mittes.

» Item, les gros d'Hollande 28 mittes.

» Item, les gros de Luxembourg un gros. »

Ce réglement se termine ainsi :

« Les ordenances des monnoyes cy-dessus escriptes par la maniere et forme qu'il est ci-devant escript et déclaré, ont esté promises, sermentées et jurées à monseigneur et à ses successeurs contes de Flandres par les burchmestres, jurez, eschevins et conseil de toutes les bonnes villes et pays de Flandres, eulx sur ce bien advisés, instruites et conseilliez, par grands dilais, advis et meure délibération après ce que la copie d'icelles leur avait esté bailliez pour porter, visiter, lire et monstrier aux loix, échevins, conseil et commun d'icelles villes et pays de Flandres

» pour icelle adviser pour le prouffict et utilité dudit pays
 » et qu'ils orent fait depuis leur relation et rapporté par
 » devers monseigneur et son conseil lesdites ordenances
 » comme bonnes, valables, prouffitables et convenables
 » pour le pays, en y mettant plainement et entierement
 » leur accord, volonté et consent à tenir icelles ordenances
 » bien loyaument et deuement sans enfreindre, et icelles
 » ordenances ont promis faire enregistrer en livres, papiers
 » et registres de chacune des villes dudict pays pour estre
 » tenues fermes et estables doresnavant comme statuz et
 » cueres et doivent faire jurer quant ad ce chacun an au
 » renouvellement des loys dudit pays les eschevins et con-
 » seil, à tenir toutes lesdites ordenances par la maniere
 » dessusdite, affin qu'ils puissent et doivent plus seurement
 » demeurer et estre en leur effect, force et vertu sans fraude
 » et mal engien fait au mois de janvier 1380. »

J'ai cru devoir insérer ici un long extrait de cette ordonnance et règlement, parcequ'outre qu'on y voit quelles étaient les monnoies qui avaient alors cours en Flandre, l'on y reconnaît également l'influence que les villes avaient dans les affaires générales de la province, et les mesures que le duc prenait, avant de faire émaner une ordonnance, pour des objets où ses sujets étaient si intéressés.

Le duc fit fabriquer, la même année, dans sa monnaie à Gand, des mittes de Flandres dont il est parlé dans l'ordonnance; ces mittes étaient de neuf grains d'argent fin d'aloï, et de 22 sols 10 deniers de taille au marc de Troyes, et les vingt-quatre avaient cours pour un gros de Flandre.

L'on fabriqua aussi pendant ladite année et la suivante, tant à Gand qu'à Malines, des nobles d'or à 31 2/3 de taille; des doubles gros, au lion d'argent, et des doubles gros à l'aigle à 6 deniers d'argent du roi d'aloï, des gros, des demis gros et des doubles mittes.

Les sujets de Jeanne, duchesse de Brabant, étaient mé-

contents de ce que selon la convention qu'elle avait faite avec le duc de Bourgogne, comte de Flandre, en l'année 1389, on ne pouvait point battre monnaie en Brabant; ils sollicitaient vivement la révocation de cette convention auprès de la duchesse, et celle-ci engagea enfin le duc à remplir les vœux de ses sujets, en consentant qu'elle pût faire battre des monnoies d'or et d'argent en Brabant, et il en fit dépecher l'acte suivant :

« Philippe, etc., comme nostre très-chiere et très-amée
 » seur la duchesse de Luxembourg, de Brabant et de Lim-
 » bourc nous ait plusieurs fois fait exposer et dernièrement
 » a exposé à Tournay que pour ce que par les accords et
 » convenances qui sont entre elle et nous, elle ne peut ny
 » doit faire forger en son pays de Brabant aucune mon-
 » noye d'or ne d'argent durant le temps d'iceulx accords
 » et convenances, si ce n'estait par nostre octroy et licence,
 » elle et sondict pays et villes de Brabant ont eu et nous
 » aussi grans intérêts et dommaiges, si comme ils dient,
 » mesmement pour ce que le billon dudict pays et de plu-
 » sieurs lieux voisins a este porté et est de jour en jour à
 » Liège, en Hollande et en plusieurs aultres lieux prochains
 » de sondict pays là où on forge monnoye d'or et d'argent,
 » qui fussent demourez en sondict pays et venus en sa
 » monnoye se elle eust forgée et parce et aussi qu'elle n'a
 » pu forger, comme dit est, sondict pays a esté et est rem-
 » pply et peuplé d'estraignes et mauvaises monnoyes pour-
 » quoy luy ayent plusieurs fois requis les gens de sesdictes
 » bonnes villes et pays que elle fist monnoye en son dict
 » pays et pour ce nous ait requis moult acertes que nonob-
 » stant lesdictes convenances et accord, nous luy voulsis-
 » sions accorder lesdicts octroy et licence scavoir faisons
 » que en considération aux choses dessusdictes à la priere
 » et requeste de nostre dicte seur avons consenti et oc-
 » troyé, consentons et octroyons par les présentes que

» ledict temps durant des convenances et accords dessus-
» dits elle puisse faire faire et forger en son dict pays mon-
» noye d'or et d'argent telle que bon luy semblera ; pourveu
» que sa monnoye d'or ne soit pas semblable ne de la va-
» leur ou du pois à nos nobles et demis nobles ne aussi
» celle d'argent à nos gros ou doubles gros, affin que le
» cours de l'une monnoye n'empêche le cours de l'autre et
» aussi pour ce que nostre dicte seur a et prent par les-
» dictes convenances et accords la moitié du prouffiet de
» nostre dicte monnoye, que nous ayons en tout sembla-
» blement la moitié du prouffiet de celle qu'elle fera faire,
» tous les aultres poins touchés et contenus esdites conve-
» nances et accord demourans en leur vertu et que sur ce
» nouvel octroy elle nous donra ses lettres par lesquelles
» promettra tenir et accomplir les choses dessusdictes en
» tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces
» présentes, donné à Lille le 28^e jour d'avril, l'an de grace
» 1392. Ainsi signé par mons.^r le duc, vous et plusieurs
» aultres du conseil presens R. d'Angeul. »

Le conseil du duc de Bourgogne fit, le 16 décembre 1392, une nouvelle évaluation des monnoies qui avaient cours en Flandre, par laquelle il fixa :

Les nobles à 6 sols de gros monnoie de Flandre.

Le lion de Flandre à 49 gros.

Tous les moutons du roi à 42 gros.

Les vieux écus de France, de l'empereur et de Gand à 40 gros.

Les angeles à 46 gros.

Les couronnes de France à 37 gros.

Les doubles heaumes faits à Gand et les peeters à 37 gros.

Les écus de Malines à 36 gros.

Les ducats de Gènes et les florins de Florence à 32 gros, et les florins de Bohême et de Hongrie à 32 gros.

J'ai lu dans un manuscrit du temps, que les villes de

Flandre soutinrent en l'année 1392, que les évaluations des monnoies n'étaient point bien faites, et que le maître de la monnoie de Malines fut mandé par le duc à Hesdin pour y répondre aux députés des villes, et ensuite à Lille devant le conseil du duc et les mêmes députés, et que quoique le maître de la monnoie soutint que les évaluations étaient justes, le duc, par grace spéciale et à la requête de son pays, donna cours à l'aigle pour deux gros, et au vieux gros de Flandre, nommé *clairin*, pour quatre esterlins.

L'on continua de fabriquer dans la monnoie de Malines depuis l'année 1392, et dans celle de Bruges depuis l'année 1393 jusqu'en 1396, des nobles d'or à 23 $\frac{3}{4}$ de carat d'aloï et de 31 $\frac{2}{3}$ de taille.

Des doubles gros, au lion, à 6 deniers d'aloï argent du roi, et à 4 sols 9 deniers de taille au marc de Troyes.

Des gros à cinq deniers d'aloï, argent du roy et de huit sols de taille.

Des demis gros du même aloï et de 16 sols de taille.

Des doubles mittes à 12 grains d'aloï et de 15 sols 3 deniers de taille.

Et des petites mittes à 9 grains d'aloï et de 22 sols 10 deniers de taille.

Le duc de Bourgogne ordonna par acte, daté de Conflans, près de Paris, le 20 septembre 1396, qu'on fabriquât dans la ville de Fauquemont (1) des nobles d'or à 23 $\frac{3}{4}$ de carat d'aloï et de 31 $\frac{2}{3}$ de taille à un huitième de carat du remède, et d'un *vierlinc* en poids, des demis et des quarts de nobles sur le même pied.

(1) Ce n'est point Fauquemont au pays d'Artois, mais Fauquemont au pays de Limbourg, comme se voit par l'instruction pour la monnoie de Fauquemont, donnée par le duc de Bourgogne le 20 septembre 1396.

Des doubles gros au lion à 6 deniers d'aloï argent du roi, et de 4 sols 9 deniers de taille.

Des gros à cinq deniers d'aloï et de huit sols de taille.

Des deniers gros à 5 deniers d'aloï et de 16 sols de taille.

Des deniers noirs (1), nommés doubles mittes, à douze grains d'aloï argent du roi et de 15 sols 3 deniers de taille; dont les douze avaient cours pour un gros.

Et des deniers noirs nommés mittes à 9 grains d'aloï argent du roi, et de 22 sols 10 deniers de taille; dont les 24 faisaient un gros.

L'on fabriqua en conséquence dans la monnoie de Fauquemont les deniers dont on vient de faire mention, depuis le 1^{er} novembre 1396, jusqu'au 1^{er} novembre 1399, et l'on continua de fabriquer dans la monnoie de Bruges, depuis l'année 1396, jusqu'à la mort du duc Philippe le Hardi, de pareilles monnoies.

La différence qu'il y avait entre les nobles frappés en Flandre d'avec ceux fabriqués à Fauquemont, consistait en ce que sur les nobles frappés à Fauquemont il y avait une fleur de lis au côté de la croix, au lieu qu'il y avait une feuille de trèfle sur les nobles frappés en Flandre; et il y avait sur les monnoies d'argent fabriquées à Fauquemont un nœud sur la queue du lion.

Le duc Philippe avait défendu, lorsqu'il fit fabriquer des nobles, le cours des monnoies étrangères dans ses états, à l'exception de celles du roi de France; mais à la requête des députés du pays de Flandre, des Italiens, Allemands, et autres nations qui étaient établis dans ses états, et pour favoriser le commerce, il avait toléré le cours des nobles

(1) Je nomme des deniers noirs des doubles mites qui ont douze grains d'aloï argent du Roy, et où par conséquent il n'y a qu'un demi-denier, douze grains, ou une vingt-quatrième partie d'argent, et vingt-trois parties de cuivre.

d'Angleterre; étant depuis informé que le cours des nobles fabriqués en Flandre était défendu en Angleterre et à Calais, et qu'on recevoit en Flandre les nobles d'Angleterre à deux gros de plus que les nobles de Flandre, il défendit le cours des nobles d'Angleterre par une ordonnance datée de Conflans le 6 octobre 1397. La cause pour laquelle l'on préférerait les nobles d'Angleterre à ceux de Flandre, était peut-être parce qu'on était instruit par l'essai qu'on fit des nobles, que ceux frappés à Bruges en 1392 et 1393, avaient un vingt-quatrième de carats d'aloï de moins, et ceux frappés de 1393 à 1396, un huitième de moins que les $23 \frac{3}{4}$ de carats qu'ils devaient avoir, ce qui provenait de la faute ou ignorance du maître des monnoies, et ce qui prouve qu'on était alors très-peu versé dans l'alliage des métaux en Flandre, c'est que le duc faisait faire tous les ans les essais de ses monnoies à Paris.
